REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le présent règlement d'attribution des subventions aux associations a été adopté lors du Bureau syndical du 02 novembre 2020 par les élus du Sigidurs. Il établit un cadre d'attribution des subventions pour des projets menés par des associations en lien avec la prévention, dans sa dimension de réduction, de tri ou de valorisation des déchets et d'économie circulaire, à partir de 2021.

Sommaire

I. Présentation de la démarche 3
Article 1 : Contexte 3
Article 2 : Types de subventions allouées 3
Article 3 : Eligibilité 4
3.1. Périmètre géographique 4
3.2. Structures éligibles 5
3.3. Structures non-éligibles 5
3.4. Projets éligibles 5
II. Procédures d'attribution des subventions 6
Article 4 : Dépôt des dossiers de candidature : 6
Article 5 : Instruction des dossiers 7
5.1. Critères de sélection 7
5.2. Notification aux candidats 7
Article 6 : Montant de l'aide financière 8
Article 7 : Contrôle du projet soutenu 8
Article 8 : Entrée en vigueur du règlement 9

I. Présentation de la démarche

Article 1 : Contexte

Le SIGIDURS s'est engagé dans un plan de prévention des déchets pour 2019-2024, avec pour objectif une diminution de 9% de déchets ménagers et assimilés. Les premiers axes choisis par le Syndicat pour y parvenir sont : la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion du réemploi et de l'éco-exemplarité, le tri à la source des biodéchets.

Par ailleurs, le SIGIDURS a également pour objectif d'augmenter ses performances de tri relativement basses dans les communes fortement urbanisées et particulièrement dans l'habitat vertical (immeubles ou regroupement). Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a notamment fixé les objectifs suivants :

- Taux de collecte de 77% des bouteilles plastiques en 2025 puis 90% en 2029 ;
- Amélioration des performances de collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques pour atteindre 41,74 kg/hab. en 2025 puis 44 kg/hab. en 2031.

De nombreux acteurs associatifs du territoire participent à cette démarche de réduction et d'amélioration de la gestion des déchets par les différentes actions menées. En soutenant ces associations, le Sigidurs traduit sa volonté de valoriser les initiatives locales. Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'attribution des subventions.

Article 2 : Types de subventions allouées

Le Sigidurs attribue :

- Une subvention affectée à un projet/une action : chaque projet doit être décrit via un formulaire téléchargeable sur le site du Sigidurs et être en adéquation avec les compétences du Syndicat.
- Une subvention à caractère exceptionnel : elle n'est pas renouvelable de manière automatique.
- Une subvention directe. Elle se traduit par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association.

Les subventions exclues :

- Les subventions de fonctionnement visant à financer la gestion courante et globale de l'association.
- Les subventions d'investissement visant à financer des biens d'équipement de l'association.

Article 3 : Eligibilité

3.1. Périmètre géographique

Le présent document vise à encadrer l'attribution des subventions auprès des associations du territoire du SIGIDURS, c'est-à-dire, les 59 communes réparties sur les trois établissements publics adhérents, à savoir : la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) et la Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF).

<u>Liste des villes concernées</u> :

Arnouville, Attainville, Bellefontaine, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Chatenay-en-France, Chaumontel, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Domont, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jagny-sous-Bois, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Le Thillay, Lassy, Longperrier, Louvres, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Mauregard, Moisselles, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaudherland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

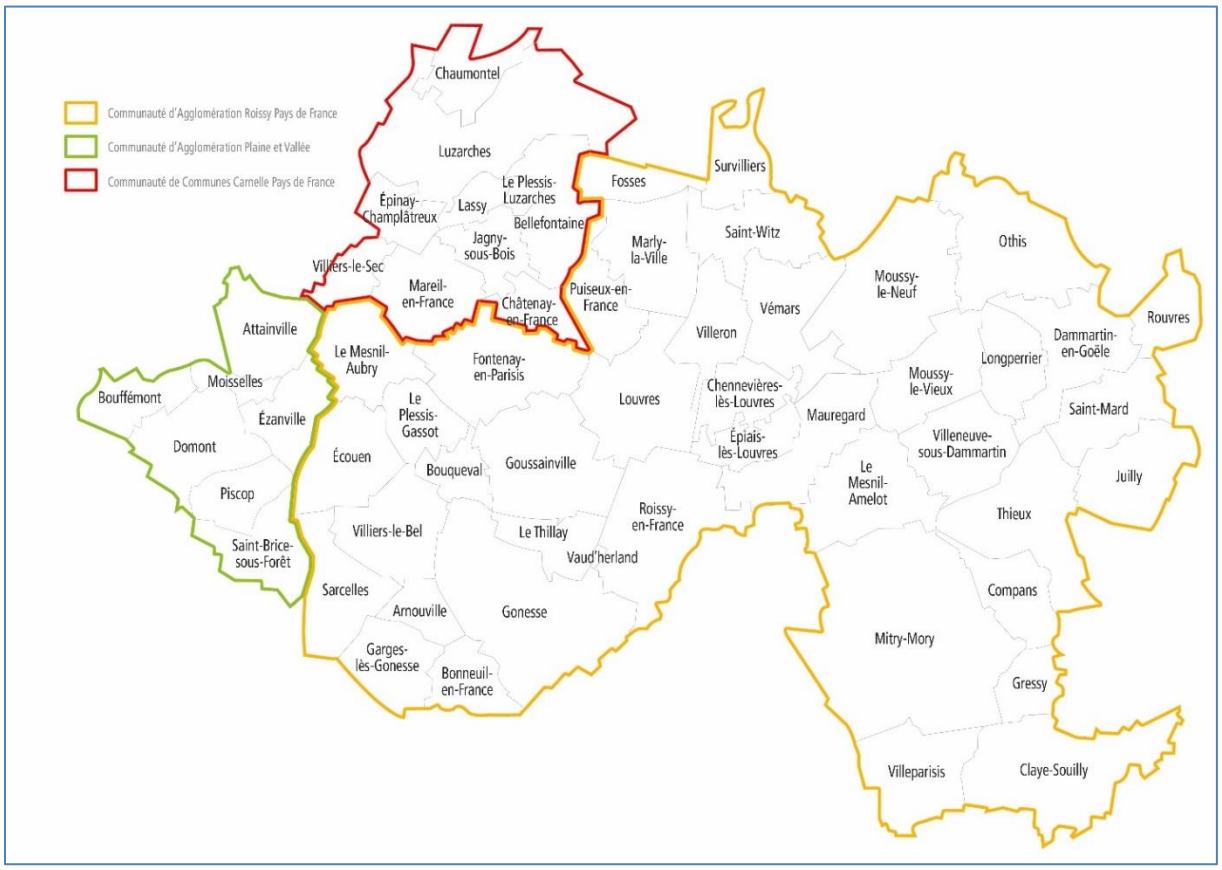

3.2. Structures éligibles

Les demandes de subventions s'adressent aux associations :

- Possédant un statut associatif (loi 1901) ;
- Ayant leur siège social sur le territoire du Sigidurs et/ou exerçant une activité importante sur ledit territoire ;
- Ayant au moins 2 années d'ancienneté ;
- Menant des actions auprès des usagers du territoire.

3.3. Structures non-éligibles

Les acteurs ne pouvant prétendre à une subvention sont :

- Les particuliers.
- Les entreprises.
- Les collectivités.

3.4. Projets éligibles

La nature du projet :

Les projets présentés sont en cohérence avec les compétences du syndicat, la prévention, la collecte et le traitement des déchets, et dans une logique d'intérêt général.

Les actions peuvent notamment se traduire par :

- Le développement du tri des emballages et papiers hors foyer.
- La sensibilisation des usagers et des acteurs relais au tri des déchets.
- La mise en place d'évènements éco-exemplaires sur le territoire.
- Le développement du tri en et hors foyers dans les zones d'habitat denses ayant de faibles performances de tri.
- La mobilisation et/ou la création de réseaux d'habitants autour de la question de la prévention, du tri et de la collecte des déchets.
- La sensibilisation à la gestion des déchets des acteurs associatifs et par extension des habitants.

Seules les actions jugées complémentaires à celles du Sigidurs sont financées.

Les collectes solidaires :

Une collecte solidaire est un dispositif éphémère de tri des déchets, mis en place à l'occasion d'un événement organisé par une association ou par une collectivité, en partenariat avec une association. Dans ce dernier cas, un justificatif de ce partenariat est fourni par l'association demandeuse.

Pour ce faire l'organisateur s'engage à mettre en place des contenants, avec le concours du Syndicat, pour la collecte différenciée des déchets, à minima ordures ménagères et collecte sélective. Cependant la collecte différenciée des bio-déchets, du verre, ou autre, peut également avoir lieu en complément des ordures ménagères et de la collecte sélective. Les tonnages collectés in situ donnent lieu à une

subvention au profit d'une association. Le montant de la subvention est déterminé par le poids des déchets recyclables collectés. Un seul et unique flux est pris en compte.

La pesée des déchets est réalisée par l'organisateur ou par le Sigidurs. Les quantités collectées sont validées par le Sigidurs. Celui-ci se réserve le droit de ne pas comptabiliser le poids de conteneurs de déchets recyclables trop pollués par des ordures ménagères. Le Syndicat peut aussi vérifier si la quantité et le type de déchets collectés correspondent aux déchets générés lors de l'événement.

II. Procédures d'attribution des subventions

Les demandes de subventions remplissant les conditions d'éligibilité sont présentées à une commission d'attribution composée :

- → du Président et/ou du Vice-Président en charge de la Sensibilisation et de la Mobilisation des Publics et/ou la Vice-Présidente en charge de la Prévention
- → du Directeur Général des Services
- → de la Responsable du service Sensibilisation et Mobilisation des Publics
- → de la Responsable du service Prévention et Economie circulaire

La commission d'attribution se réunit *a minima* une fois par an, et autant que de besoin. Elle décide si le projet doit être présenté en Bureau syndical qui, seul, a la compétence d'attribuer une subvention.

Article 4 : Dépôt des dossiers de candidature :

Les candidats déposent leur dossier sur le site www.sigidurs.fr au moins 45 jours avant la date de la séance de la commission d'attribution. Les dates limites de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site du Sigidurs.

Seuls les projets à venir sont étudiés. Aucune action déjà réalisée ne peut faire l'objet d'une demande de subvention.

Dossier attendu :

- → Statuts de l'association
- → Compte de résultats de l'année écoulée
- → Bilan financier et qualitatif
- → Dernier rapport d'activité annuel
- → Une attestation d'assurance
- → Formulaire de demande de subvention complété (formulaire téléchargeable sur le site www.sigidurs.fr)
- → Document CERFA n°12156*05 complété
- → Relevé d'identité bancaire (RIB)

Article 5 : Instruction des dossiers

Pour étudier les dossiers, la commission s'appuie sur plusieurs critères. Le Syndicat se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet pour compléter son dossier. La décision d'attribuer ou non une aide financière est notifiée à l'association.

5.1. Critères de sélection

Pour les projets en lien avec les compétences du Syndicat :

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- → Dossier complet.
- → Public visé (nombre, type, etc.).
- → Innovation du projet proposé.
- → Quantités de déchets triés ou évités grâce à ce projet.
- → Adéquation des moyens humains et matériels avec le projet décrit.
- → Implantation sur le territoire.
- → Capacité à mobiliser le public visé.

Pour les collectes solidaires :

Les critères, pris en compte par la commission, pour décider de l'attribution d'une subvention exceptionnelle sont les suivants :

- → Dossier complet.
- → Public visé (nombre, type, etc.).
- → Quantités estimés de déchets possiblement triés le jour de l'évènement.
- → Adéquation des moyens humains (sensibilisation du public, contrôle de la qualité du tri, etc.) et matériels pour favoriser le tri le jour de l'évènement. Une attention particulière est donnée aux organisateurs prévoyant le stockage sécurisé des bacs après la manifestation pour éviter toute pollution.
- → Nombre de flux de déchets triés (emballages et papiers, verre, DEEE,…).
- → Communication en accord avec les consignes de tri du Sigidurs.
- → Bilan des années précédentes concernant la gestion des déchets.

5.2. Notification aux candidats

En cas de refus : la décision est notifiée au candidat par lettre ou par courriel, dans le mois suivant la séance de la commission ou celle du Bureau qui a refusé l'attribution de la subvention.

En cas d'avis favorable : la décision est notifiée au candidat par lettre ou par courriel, dans le mois suivant la séance du Bureau syndical. Une convention de partenariat est signée entre l'association et le Sigidurs si la montant de l'aide allouée est supérieur à 10 000 €.

Les associations s'engagent à assurer la publicité de la participation de la collectivité au financement du projet au travers des différents supports de communication.

Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière est proportionnelle au coût de l'opération.

Pour un projet soutenu, le montant de la subvention ne peut pas dépasser 50 % du budget global du projet.

Dans le cadre d'une collecte solidaire, le montant maximum prévu pour une action menée sur une ville du Syndicat s'élève à 3000 € et se ventile de la manière suivante :

- 1kg d'emballages et papier = 10 €
- 1 kg de verre = 0.15 €

Si la collecte solidaire est mise en place sur l'ensemble du territoire du Syndicat, le montant maximum s'élève à 20 000 €.

Article 7 : Contrôle du projet soutenu

Il est rappelé que les subventions allouées :

- Doivent être utilisées conformément à l'affectation prévue.
- Ne doivent pas être reversées à un tiers.
- Engagent les associations à rendre compte de l'utilisation de cette subvention.

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer un contrôle du projet faisant l'objet d'un soutien financier. Le contrôle peut se traduire par une visite *in situ*, le jour de l'évènement, sans que les organisateurs en soient avertis au préalable. Le Sigidurs se réserve également le droit de demander, dans les 6 mois suivant la réalisation du projet, un compte-rendu démontrant que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

S'agissant des collectes solidaires, le Sigidurs peut effectuer des contrôles le jour de l'événement ou après celui-ci, pour vérifier la quantité et la qualité du tri. Le cas échéant, une fiche technique est complétée par les services et des photos sont prises.

De plus, les associations ayant reçu une subvention pour une dépense déterminée sont tenues de fournir au Sigidurs un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses exécutées à l'objet de la subvention. Cet envoi est effectué dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Dans l'hypothèse où l'action subventionnée n'est pas réalisée, les associations s'engagent à restituer le montant de la subvention au Sigidurs dans un délai d'un mois à compter de la date d'annulation du projet ou de la date de mise en œuvre prévisionnelle de l'action.

Article 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement s'applique aux subventions dont les dossiers sont instruits par la Commission d'attribution, à compter du 1er janvier 2021.